

DECISION DCC 20-444 DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une correspondance en date à Cotonou du 27 novembre 2019, enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2019 sous le numéro 2036/358/REC-19, par laquelle madame Yvette M. AÏHONNOU, domiciliée au quartier Yénawa dans la commune de Covè, transmet à la haute Juridiction une ampliation d'une lettre adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey sollicitant le règlement d'un différend qui l'oppose à monsieur Mathieu AÏHUNZOUN ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle est propriétaire d'un immeuble bâti sis à Yénawa dans la commune de Covè situé au bord de la voie bitumée Covè-Zagnanado qu'elle a mis en vente pour régler une difficulté financière ; que dans ce cadre, elle aurait convenu avec Monsieur Mathieu AÏHUNZOUN qui était intéressé par l'offre de la somme de trente-cinq millions (35.000.000) FCFA à payer en plusieurs tranches; mais que ce dernier, par mauvaise foi mais avec son consentement, lui aurait fait prendre le 12 juillet 2019 un engagement portant sur la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA comme prix d'acquisition de l'immeuble; ce qui a créé un malentendu entre eux et qui l'a amené à saisir le procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey pour demander son intervention dans le règlement du différend ;

Considérant qu'en réponse à la Cour, monsieur Mathieu AÏHUNZOUN, tout en réfutant les allégations de la requérante, rappelle que la demande d'intervention de madame Yvette AÏHONNOU est adressée, non pas au président de la Cour constitutionnelle, mais plutôt au procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey pour solliciter son intervention dans le règlement du différend qui les oppose dans le cadre de la cession de son immeuble ; qu'il s'agit d'une opération qui n'a aucun lien avec la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques pour justifier la saisine du juge constitutionnel ; qu'en conséquence, il invite la Cour à rejeter sa demande ;

Vu l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; qu'il résulte de cette

disposition que le recours doit être adressée par une requête déposée au secrétariat général de la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'une telle ampliation ne saurait valablement saisir la Cour ; qu'il y a lieu de dire que la requête est irrecevable

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de madame Yvette M. AÏHONNOU est irrecevable ;

La présente décision sera notifiée à madame Yvette M. AÏHONNOU, à monsieur Mathieu AÏHUNZOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert AZON.-

Joseph DJOGBENOU. -